

# Taxe à la valeur ajoutée dans les cabinets de groupe

R. Gmür, Service juridique de la FMH

Deutsch erschienen  
in Nr. 25/2003

## 1. Introduction et généralités

La taxe à la valeur ajoutée a été introduite en Suisse en 1995. Le domaine de la santé publique, exception faite des médicaments et moyens auxiliaires, n'est concerné que de manière marginale, les efforts de révision de l'administration fiscale fédérale s'étant davantage concentrés sur d'autres branches. Ces derniers temps cependant, des cabinets médicaux ont vu s'effectuer de premiers contrôles. Des problèmes ont surgi ici et là, parfois sous forme de désagréables surprises, tout particulièrement dans les cabinets de groupe. Il s'agit d'une part de l'attribution du chiffre d'affaires des médicaments et d'autre part de la seule utilisation de l'infrastructure du cabinet par des médecins collaborateurs non-associés de groupe.

L'article qui suit a pour objet de poser quelques questions essentielles, de montrer et commenter la pratique de l'administration fiscale.

## 2. Règles fondamentales

### 2.1 Prestations soumises à l'impôt

Les prestations médicales, comme le domaine de la santé en général, sont, on le sait, largement épargnés par la taxe à la valeur ajoutée. Dans la pratique médicale, l'exception des exceptions est constituée par la «fourniture» (donc, la vente) de médicaments et de moyens auxiliaires ainsi que, le cas échéant, par la rémunération de certaines prestations d'infrastructure.

### 2.2 Limites fixées à l'exonération fiscale

N'est soumis à l'imposition fiscale que celui qui, par des fournitures ou des prestations imposables, dépasse un certain revenu annuel. La limite de cette exonération fiscale correspond à un revenu annuel de Fr. 75 000.–, ou de Fr. 250 000.– si l'impôt est de moins de Fr. 4000.– après déduction de l'impôt préalable. Les différentes prestations et fournitures sont additionnées, même si elles sont imposables à divers taux de fiscalité. Concernant la vente de médicaments, sur la base d'un taux fiscal réduit à 2,4%, c'est toujours la deuxième limite d'exonération fiscale

## Indication

Par la force des choses, la teneur de cet exposé est quelque peu technique et ne saurait sans autre être à la portée de tout lecteur, même du plus attentif. Donc, si les questions fiscales ne font pas partie de vos préoccupations majeures, vous ferez bien, du moins, de relever ce qui suit:

Si vous travaillez au sein d'un cabinet de groupe et que:

- les associés de ce dernier gèrent ensemble, mais pas individuellement, plus de Fr. 25 000.– de médicaments et moyens auxiliaires;
- l'infrastructure du cabinet est mise à disposition d'un partenaire contre rémunération sans que celui-ci ait participé au financement dudit cabinet;
- l'infrastructure du cabinet relève d'une personne morale («société interne», p.ex. société anonyme ou société coopérative), prenez contact sans tarder avec votre fiduciaire ou votre conseiller fiscal afin de voir si la situation de votre entreprise est optimale sur le plan du droit en matière de sociétés et de taxe à la valeur ajoutée.

qui entre en jeu (250 000/4000), la redevance, également soumise à l'impôt, des moyens auxiliaires au taux normal de 7,6%, n'ayant que peu de poids. Il peut en aller autrement de prestations d'infrastructure importantes qui sont soumises au taux normal de 7,6% (cf. ch. 5).

### 2.3 La notion de cabinet de groupe

La notion de cabinet de groupe – tout comme les désignations: cabinet communautaire, institut, centre, etc. – n'est pas juridique. Elle relève du langage familial. Autrement dit, la classification de droit social ou fiscal ne se fonde pas sur une désignation quelconque, mais sur la manière d'organiser la collaboration.

La plupart des cabinets de groupe sont conçus sous forme de communautés plus ou moins complètes d'infrastructure et d'appareils. Sur le plan juridique, ces communautés d'infra-

structure forment une société simple, dans la mesure où elle ne sont pas constituées par une personne morale (comme p.ex. une société coopérative en arrière-plan). Récemment, on a vu également se développer des formes de coopération plus souples encore, au sens d'une simple utilisation des infrastructures sans participation financière au cabinet de groupe. Il existe aussi, plus rarement encore, le cas de cabinets de groupe formant une personne morale (principalement les SA) qui se situent comme telle envers les patients et les partenaires contractuels. Enfin, il convient d'évoquer également les formes mixtes à plusieurs statuts juridiques pour les médecins participants, dont les limites ne sont pas toujours clairement définies.

#### 2.4 La société simple en tant que sujet fiscal

Contrairement au droit fiscal en matière de revenus, la société simple, dans le domaine juridique de la TVA, représente un sujet fiscal propre. Si, d'une part, une société simple commande des médicaments, achète des appareils, engage du personnel et, d'autre part, met à disposition cette infrastructure aux associés et leur livre des médicaments, les montants et versements des associés devraient dès lors, dans la logique du système fiscal, être soumis à la TVA. Etant donné l'exonération fiscale générale pour les traitements médicaux, cela conduirait à un renchérissement artificiel des prestations des cabinets de groupe, donc à un préjudice inacceptable et manifeste. De ce fait, le législateur a prévu une autre exception pour les «prestations de services de groupements [...] pour autant qu'elles leur soient facturées au prorata et au prix coûtant, dans l'exercice direct de leurs activités» (art. 18, ch. 6 de la LTVA). Cette disposition a été concrétisée au chiffre 11 de la brochure n° 20 de l'administration fédérale des contributions (AFC) en matière de TVA<sup>1</sup>.

### 3. Communautés d'infrastructure sous la forme d'une société simple: le chiffre d'affaires des médicaments est déterminant

Nous l'avons dit, la vente de médicaments et de moyens auxiliaires n'est soumise à la TVA que lorsque, en tenant compte du forfait de 5% concernant les médicaments administrés directement, le chiffre d'affaires annuel dépasse Fr. 250 000.–. Si, dès lors, un cabinet de groupe achète et facture au patient en tant que société simple, les chiffres d'affaires des associés sont réunis et la société simple est soumise à l'impôt.

Cela ne joue naturellement pas de rôle si chaque associé gère de toute façon plus de Fr. 250 000.– de médicaments par année. Si la somme gérée par l'un ou l'autre des associés est inférieure et afin d'éviter l'effet cumulatif et, dans la foulée, la TVA, la vente de médicaments doit être gérée complètement à l'extérieur de la société et par chacun des associés séparément. Pour déterminer si tel est le cas, l'administration fiscale se fonde sur deux critères:

- Les factures de livraison doivent être adressées personnellement à chaque médecin associé.
- Les médicaments doivent être facturés personnellement par chaque associé. Sur le plan purement juridique, il est difficile de déterminer si une prestation est fournie personnellement ou par le cabinet de groupe. Pratiquement, l'autorité fiscale s'oriente en premier lieu sur le mode de facturation. Concrètement: les honoraires doivent être versés sur un compte d'honoraires personnel (et non sur un compte commun du cabinet médical). Sur la facture d'honoraires, l'adresse de l'expéditeur ne peut contenir que le nom du médecin, sans référence aucune au cabinet de groupe ou à des dénominations faisant référence à une firme, telles que «cabinet de groupe du Dr Parangon et du Dr Paradigme» ou «Cabinet Elfenstrasse», «Centre de ceci» ou «Institut de cela», etc. (les réviseurs de l'administration fiscale examinent en premier lieu la formule de facture d'honoraires. Le panneau du cabinet médical ou l'en-tête du reste de la correspondance peuvent sans autre faire référence au groupe ou à la firme).

#### Commentaire

L'administration fiscale peut, certes, être taxée de tatillonne et les éventuels embarras administratifs peuvent être pénibles. Mais les instructions ont du moins l'avantage d'être claires et peuvent généralement être mises en pratique sans trop de tracas. Les cabinets de groupe sous forme de «pools» où toutes les recettes sont comptabilisées sur un compte d'honoraires commun requièrent quelques efforts administratifs supplémentaires: ces structures d'organisation devraient être modifiées du tout au tout, surtout par rapport à la comptabilité, qui devrait être séparée (avec un contrat de société conclu par écrit, généralement manquant). Pour savoir si tout compte fait, le jeu en vaut la chandelle, il vaut mieux demander conseil au spécialiste, agent de fiduciaire ou conseiller fiscal: n'oublions pas tout à fait que la TVA est comprise de manière fixe dans les prix de la liste des spécialités (LS). Autrement dit,

1 La brochure n° 20 «Santé» est disponible sur l'internet à l'adresse suivante: [www.estv.admin.ch/data/mwst/f/mwstg/druckpdf/540-20-f.pdf](http://www.estv.admin.ch/data/mwst/f/mwstg/druckpdf/540-20-f.pdf).

payer la TVA est normal. En être préservé grâce à la limite fixée pour l'exclusion du champ de l'impôt permet de générer un modeste rendement supplémentaire.

#### 4. La communauté d'infrastructure sous la forme d'une personne morale

Un problème surgit lorsque la communauté d'infrastructure ne se présente pas sous la forme d'une société simple, mais sous celle d'une personne morale (p.ex. une SA ou une société coopérative); celles-ci ne sont pas au bénéfice de l'exception citée à l'art. 18, ch. 6 de la LTVA. Les contributions contractuelles des actionnaires ou des coopérateurs aux prestations de leur propre société sont donc imposables en totalité.

Ces sociétés dites internes étaient et demeurent relativement rares. On ne saurait exclure, cependant, que les associés concernés n'aient pas conscience de leur situation soumise à TVA. Afin de leur éviter de fort mauvaises surprises, nous ne pouvons que vivement leur recommander de faire examiner leur situation par des professionnels, de dissoudre, le cas échéant, la société interne et de la transformer en société simple.

#### Commentaire

Il tombe sous le sens que la situation légale en vigueur n'est pas satisfaisante. Donc, que ce soit la société simple qui facture des prestations d'infrastructure à prix coûtant ou une personne morale du groupement contrôlée par la société, le résultat est finalement le même. Difficile de répondre à la question de savoir pourquoi l'exception pratiquée par le législateur pour la société simple n'existerait pas aussi pour la personne morale.

La situation sur le plan légal ne tient guère compte, de surcroît, des circonstances à venir. Précisément en relation avec la levée de l'obligation de contracter, certains tenants de la politique de la santé tablent résolument sur le développement de ce qu'il est convenu d'appeler des réseaux de médecins. Par conséquent, le législateur devrait créer les conditions générales, en droit fiscal et en droit de société, permettant d'établir de telles structures de manière efficace, sans renchérissement artificiel par la TVA. Un premier pas dans cette direction est franchi par l'initiative parlementaire du conseiller national Hans Werner Widrig du 6 mars 2002 concernant les prestations des organisations de «managed care» ou gestion des soins. Ladite initiative ne concerne cependant que les prestations d'assurance de ces organisations. En toute logique,

l'exonération fiscale devrait aussi s'appliquer à l'infrastructure pour les traitements, et non pas seulement à l'infrastructure des organisations de gestion des soins (propres à la caisse). Elle devrait généralement s'appliquer aux cabinets médicaux de groupe et aux réseaux de médecins qui concluent des contrats de collaboration avec les caisses-maladie. Concrètement, l'art. 18, ch. 6, de la LTVA devrait être adapté de manière à ce que les communautés d'infrastructure sous forme de personnes morales soient aussi exclues de la TVA.

#### 5. Le cabinet de groupe sous la forme d'une participation à l'infrastructure

Ces dernières années ont vu se développer de plus en plus des formes de collaboration dans lesquelles un ou plusieurs partenaires ne font qu'utiliser l'infrastructure, sans se rendre acquéreurs de celle-ci<sup>2</sup>. Cette forme de collaboration est particulièrement appréciée et judicieuse pour les temps de travail réduits des «partenaires juniors» ou lors de périodes d'essai avant une possible acquisition au sein du cabinet de groupe. Dans cette constellation, les «partenaires juniors» pratiquent et facturent à leur nom et ils s'acquittent d'une somme généralement forfaitaire (montant fixe ou participation dépendant du chiffre d'affaires) auprès du ou des détenteurs de l'infrastructure du cabinet médical. Cette contribution forme, selon les autorités fiscales, une rémunération soumise à l'impôt pour la mise à disposition d'infrastructure et de personnel, ceci au taux normal de 7,6%.

Quoiqu'il en soit, le devoir de s'acquitter de la TVA n'existe qu'en cas de dépassement de la limite de l'exonération fiscale. Dans la pratique, il s'agit de distinguer entre deux cas d'espèce:

- Dans les *cabinets médicaux où l'on ne pratique pas la pharmacie*, seul le chiffre d'affaires émanant des moyens auxiliaires et des contributions liées à l'infrastructure entre en ligne de compte. Aussi longtemps que la somme ne dépasse pas Fr. 75 000.– par année, le détenteur du cabinet est exclu de la TVA.
- Dans les *cabinets médicaux où l'on pratique la pharmacie*, le détenteur du cabinet est souvent soumis à la TVA en raison de son chiffre d'affaires sur les médicaments; ainsi, les contributions pour l'infrastructure sont toujours entièrement soumises à l'impôt. Le chiffre d'affaires des médicaments peut aussi être légèrement inférieur à la limite imposable de Fr. 250 000.–, tout en la dépassant avec la somme perçue pour l'infrastructure.

2 Le Service juridique de la FMH a prévu un contrat-type pour ce genre de situation, gratuit pour les membres de la FMH, à commander par courrier électronique ou à commander à l'adresse internet suivante: [www.fmh.ch/](http://www.fmh.ch/)  
→ Droit → Contrats-types.

Dans ce cas, le détenteur du cabinet médical est imposable pour les deux revenus.

Dans cette constellation, les mesures suivantes peuvent contribuer à réduire le devoir fiscal ou même à l'éviter: il s'agit en premier lieu de séparer les loyers dus pour les locaux de l'indemnité forfaitaire et de les régler dans un contrat séparé (contrat de location ou de sous-location). La location d'immeubles – au contraire des biens meubles – est généralement libérée de la TVA. Cela dit, ceci ne vaut que pour les locaux utilisés exclusivement par les partenaires juniors et non pas pour les locaux utilisés ensemble. En second lieu, on pourrait, pour se concentrer sur le centre de charges principal, créer une société simple limitée au recrutement du personnel. Concrètement, les contrats de travail avec le personnel devraient se faire au nom de la société simple de tous les partenaires (et le décompte des contributions aux assurances sociales au nom de tous les associés). La répartition de la masse salariale devrait être fixée dans un simple contrat de société limité à ce seul objet. En tant que contribution à l'infrastructure, il ne reste plus alors que le loyer pour les appareils et installations mis à disposition.

Autre point à relever: les cabinets de groupe de ce type sont considérés comme une unité par l'autorité fiscale en présence des plus petits indices (désignations et indications sur le papier à en-tête, enseignes du cabinet, annonces dans la presse et inscription dans l'annuaire téléphonique). La séparation du revenu des médicaments réalisé par les «partenaires juniors», comme décrit au chiffre 4, s'avère dès lors très difficile à réaliser. En conséquence, le chiffre d'affaires global est de toutes façons déterminant pour l'impôt.

#### Commentaire

Là non plus, la situation n'est guère satisfaisante, cette forme souple et intelligente de la collaboration étant sérieusement compromise par des conditions générales sur le plan du droit en matière de TVA. Dans certaines constellations, cela

peut aller jusqu'à devoir renoncer totalement pour trouver d'autres formes, en particulier l'engagement comme assistant au cabinet médical (dans tous les cantons, sauf à Zurich, la limite de temps de l'autorisation en matière de droit professionnel est toutefois un handicap).

Il est juste que les contributions d'infrastructure des médecins-chefs et médecins agréés à l'hôpital soient exclues de la TVA (chiffre 8.3.2 de la Brochure n° 20). Faute de quoi la pression sur les coûts de la santé devrait sérieusement hypothéquer le système des médecins agréés et des médecins-chefs. On ne comprend guère, cependant, pourquoi l'administration fiscale qualifie autrement les mêmes conditions en pratique privée. Cela dit, en débattre avec les réviseurs ne servirait pas à grand-chose. L'expérience a montré qu'avec l'administration fiscale fédérale, il faut être prêt à contester jusqu'en dernière instance. Actuellement, des recours des sociétés d'avocats sont en attente, leur situation n'étant pourtant pas tout à fait comparable avec celle des cabinets de groupes de médecins.

#### 6. Le cabinet de groupe en tant que personne morale

Contrairement aux «sociétés internes» évoquées au point 5, il existe aussi les cas (encore rares) de cabinets de groupe et de centres de traitement dirigés par des médecins, constitués en personnes morales et fonctionnant en tant que telles vis-à-vis de l'extérieur, à l'égard des patients comme des autres partenaires contractuels. Selon la pratique des autorités fiscales, ces institutions sont considérées comme des «centres de diagnostic et de traitements médicaux», au sens de l'art. 18, chif. 2, LTVA, dont les prestations, exception faite des médicaments et moyens auxiliaires, sont elles aussi exclues de la TVA. Les conditions sont détaillées au chiffre 5 de la brochure n° 20 (page 33).

Dans cette constellation, le chiffre d'affaire déterminant pour la TVA est, comme de bien entendu, celui de tous les médicaments et moyens auxiliaires remis par le centre.